



Le Directeur Général

DECISION N° AAC/100/DG/TMJ/KNM/025/18 DU **23 AVR 2018**
PORTANT REGLEMENT AERONAUTIQUE DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO RELATIF AUX RECHERCHES ET SAUVETAGE
(RACD 12)

Le Directeur Général,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale à son Annexe 12 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°15/013 du 17 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité d'édicter un Règlement aéronautique relatif aux recherches et sauvetage;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est édité un Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo (RACD 12), relatif aux recherches et sauvetage, repris en annexe à la présente Décision.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **23 AVR 2018**

TSHIUMBA MPUNGA Jean

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE



**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO RELATIF AUX
RECHERCHES ET SAUVETAGE**

« RACD 12 »

Deuxième Edition, Septembre 2017

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

1. SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DEFINITION

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

CHAPITRE 3 – COOPÉRATION

CHAPITRE 4 – MESURES PRÉPARATOIRES

CHAPITRE 5 – PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE

APPENDICE. SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

2. TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	i
TABLE DES MATIERES	ii
LISTE DE PAGES EFFECTIVES	iv
LISTE DES AMENDEMENTS	vi
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	vii
ABRÉVIATIONS	viii
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS	1-1
CHAPITRE 2. ORGANISATION	2-1
2.1 Services de recherche et de sauvetage.....	2-1
2.2 Regions de recherche et de sauvetage	2-1
2.3 Centres de coordination de sauvetage et centres secondaires de sauvetage.....	2-2
2.4 Communications de recherche et de sauvetage.....	2-2
2.5 Équipes de recherche et de sauvetage	2-3
2.6 Équipement de recherche et de sauvetage	2-3
CHAPITRE 3. COOPÉRATION	3-1
3.1 Coopération entre les États.....	3-1
3.2 Coopération avec d'autres services.....	3-2
3.3 Diffusion de renseignements	3-2
CHAPITRE 4. MESURES PRÉPARATOIRES	4-1
4.1 Renseignements préparatoires	4-1
4.2 Plans de conduite des opérations.....	4-1
4.3 Équipes de recherche et de sauvetage	4-3
4.4 Entraînement et exercices.....	4-3
4.5 Épaves.....	4-3
CHAPITRE 5. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE	5-1

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

5.1 Renseignements relatifs aux cas critiques.....	5-1
5.2 Procédures applicables par le RCC pendant les phases critiques	5-1
5.3 Procédures applicables dans le cas où l'exécution des opérations dépend de deux ou plusieurs États contractants.....	5-3
5.4 Procédures applicables par les services chargés des opérations.....	5-3
5.5 Procédures applicables par le RCC— Fin et suspension des opérations	5-3
5.6 Procédures applicables sur les lieux d'un accident.....	5-4
5.7 Procédures applicables par un pilote commandant de bord qui intercepte un message de détresse.....	5-5
5.8 Signaux pour les recherches et le sauvetage	5-5
5.9 Constitution des dossiers	5-6
APPENDICE. Signaux pour les recherches et le sauvetage	APP-1
1. Signaux échanges avec les navires	APP-1
2. Code de signaux visuels sol-air.....	APP-2
3. Signaux air-sol.....	APP-3

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amdt	Date d'amdt
1. SOMMAIRE				
i	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
2. TABLE DES MATIERES				
ii	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
iii	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES				
iv	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
v	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
4. LISTE DES AMENDEMENTS				
vi	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
5. DOCUMENTS DE REFERENCE				
vii	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
6. ABREVIATIONS				
viii	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
CHAPITRE 1. DEFINITIONS				
1-1	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
1-2	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
CHAPITRE 2. ORGANISATION				
2-1	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
2-2	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
2-3	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
2-4	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
CHAPITRE 3. COOPÉRATION				
3-1	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
3-2	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
3-3	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
CHAPITRE 4. MESURES PRÉPARATOIRES				
4-1	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
4-2	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
4-3	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
CHAPITRE 5. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE				
5-1	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
5-2	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
5-3	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
5-4	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
5-5	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
5-6	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amdt	Date d'amdt
APPENDICE. SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE				
APP - 1	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
APP - 2	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017
APP - 3	02	Septembre 2017	01	20 Septembre 2017

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

4. LISTE DES AMENDEMENTS

Amendement	Date	Objet	Auteur	Approbation
00 (1 ^{ère} édition)	Septembre 2012	Création du document	DSNA	DG/AAC
01 (2 ^{ème} édition)	20 / 09 / 2017	1. Intégration de l'amendement n°18 du 22 Novembre 2007 de l'annexe 12 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 07 décembre 1944 concernant les responsabilités des centres de coordination de sauvetage (RCC).	DSNA	DG/AAC

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Annexe 12 de l'OACI, Huitième édition – Juillet 2004 amendement 18 du 22 Novembre 2007

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

6. ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

AAC	:	Autorité de l'Aviation Civile
COSPAS	:	Cosmicheska Sistyema Poiska Avariynich Sudow / Système Spatial pour la Recherche de Navires en Détresse
ELT	:	Emergency Locator Transmitter / Emetteur de Localisation d'urgence
OACI	:	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
RACD	:	Règlement Aéronautique de la République Démocratique du Congo
RDC	:	République Démocratique du Congo
RCC	:	Rescue Coordination Centre / Centre de Coordination et Sauvetage
RSC	:	Rescue Subcentre / Centre Secondaire de Sauvetage
SAR	:	Search and Rescue / Recherche et Sauvetage
SARSAT	:	Search and Rescue Satellite Aided Tracking / Localisation par Satellite pour les Opérations de Recherche et Sauvetage
SRR	:	Search and Rescue Region / Région de Recherches et de Sauvetage
UTC	:	Universal Time Coordinated / Temps Universel coordonné

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

Les termes suivants, employés dans le présent Règlement ont la signification indiquée ci-après :

Aéronef de recherche et de sauvetage. Aéronef disposant d'un équipement spécialisé approprié pour la conduite efficace des missions de recherche et de sauvetage.

Amerrissage forcé. Atterrissage forcé d'un aéronef sur l'eau.

Centre conjoint de coordination de sauvetage (JRCC). Centre de coordination de sauvetage chargé des opérations de recherche et de sauvetage tant aériennes que maritimes.

Centre de coordination de sauvetage (RCC). Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

Centre secondaire de sauvetage (RSC). Organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le second conformé aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.

Équipe de recherche et sauvetage. Ressource mobile constituée de personnel entraîné et dotée d'un équipement approprié à l'exécution rapide d'opérations de recherche et de sauvetage.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Moyen de recherche et sauvetage. Toute ressource mobile, y compris les unités désignées de recherche et de sauvetage, utilisée pour effectuer des opérations de recherche et de sauvetage.

Phase critique. Terme générique qui désigne, selon le cas, la phase d'incertitude, la phase d'alerte ou la phase de détresse.

Phase d'alerte. Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Phase de détresse. Situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat.

Phase d'incertitude. Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Poste d'alerte. Tout moyen destiné à servir d'intermédiaire entre une personne qui signale une situation d'urgence et un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

Recherche. Opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.

Région AFI. Région Afrique Océan Indien.

Région de recherche et de sauvetage (SRR). Région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés.

Sauvetage. Opération destinée à sauver des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

Service de recherche et de sauvetage. Exécution de fonctions de monitoring de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires et autres véhicules et installations.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

CHAPITRE 2. ORGANISATION

2.1 SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

2.1.1 La République Démocratique du Congo, individuellement ou en coopération, prend les dispositions nécessaires en vue de la création et de la fourniture rapide de services de recherche et de sauvetage à l'intérieur de son territoire, pour faire en sorte que les personnes en détresse reçoivent une assistance. Ces services fonctionnent 24 heures par jour.

2.1.1.1 Les responsabilités de ces services s'étendent dans les limites de la SRR Kinshasa qui est la Région de recherche et de sauvetage définies dans le Plan Régional AFI de navigation aérienne relevant de la compétence de la République Démocratique du Congo. Les services sont établis et assurés, individuellement ou en coopération avec d'autres Etats contractants, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.1.1.2 Les éléments de base des services de recherche et de sauvetage comprennent un cadre juridique, un organisme responsable, des ressources organisées disponibles, des moyens de communication et un personnel capable d'assurer des fonctions de coordination et d'intervention.

2.1.1.3 Les organismes de recherche et de sauvetage mettent en place des processus pour améliorer la fourniture des services, y compris en ce qui concerne la planification, les arrangements de coopération intérieure et internationale et la formation.

2.1.2 L'assistance fournie, par les services de recherches et de sauvetage de la République Démocratique du Congo à un aéronef en détresse et aux survivants d'un accident d'aviation ne tient compte ni de la nationalité ni du statut des personnes, ni des circonstances dans lesquelles elles sont trouvées.

2.1.3 La République Démocratique du Congo pour assurer les services de recherche et de sauvetage, utilise des équipes de recherche et de sauvetage et d'autres moyens disponibles pour prêter assistance à tous les aéronefs ou à leurs occupants qui sont ou qui semblent être dans une situation d'urgence.

2.1.4 Les centres de coordination de sauvetage aéronautiques et maritimes distincts assurent la coordination la plus étroite possible entre eux.

2.1.5 La République Démocratique du Congo facilite la cohérence et la coopération entre ses services de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes.

2.1.6 Réservé

2.2 REGIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

2.2.1 La République Démocratique du Congo assure les services de recherches et sauvetage dans les limites de la SRR Kinshasa.

2.2.1.1 Les limites de cette région de recherche et de sauvetage coïncident avec celles de la région d'information de vol FIR Kinshasa.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

2.3 CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE ET CENTRES SECONDAIRES DE SAUVETAGE

2.3.1 La République Démocratique du Congo crée un centre de coordination de sauvetage associé, ci-après désigné « RCC ».

2.3.2 Réservé

2.3.3 Chaque centre de coordination de sauvetage et, le cas échéant, chaque centre secondaire de sauvetage est doté 24 heures sur 24 d'un personnel formé capable d'utiliser la langue employée dans les communications radiotéléphoniques.

2.3.4 Le personnel du RCC et le cas échéant des RSC rattachés participant aux communications radiotéléphoniques doit être capable d'utiliser la langue anglaise.

2.3.5 Dans les régions où les moyens publics de télécommunications ne permettent pas aux personnes qui observent un aéronef dans une situation critique d'en aviser directement et rapidement le RCC, les postes de police et tout autre organisme approprié des services publics ou privés sont désignés pour remplir les fonctions de postes d'alerte.

2.4 COMMUNICATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

2.4.1 Le RCC doit disposer de moyens de communication bidirectionnelle rapides et sûrs avec :

- a) les organismes des services de la circulation aérienne auxquels il est associé;
- b) les centres secondaires de sauvetage auxquels il est associé;
- c) les stations appropriées de radiogoniométrie et de localisation;
- d) s'il y a lieu, les stations radio côtières en mesure d'alerter les navires dans la région et de communiquer avec eux;
- e) la direction centrale des équipes de recherche et de sauvetage dans la région;
- f) tous les centres de coordination de sauvetage maritimes de la région et les centres de coordination de sauvetage aéronautiques, maritimes ou conjoints des régions adjacentes;
- g) un centre météorologique ou un centre de veille météorologique désigné;
- h) les équipes de recherche et de sauvetage;
- i) les postes d'alerte;
- j) le centre de contrôle de mission Cospas-Sarsat desservant la région de recherche et de sauvetage.

Les centres de coordination de sauvetage maritimes sont indiqués dans les documents pertinents de l'Organisation maritime internationale.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

2.4.2 Tout centre secondaire de sauvetage dispose des moyens de communication bidirectionnelle rapides et sûrs avec :

- a) les centres secondaires de sauvetage voisins ;
- b) un centre météorologique ou un centre de veille météorologique ;
- c) les équipes de recherche et de sauvetage ;
- d) les postes d'alerte.

2.5 ÉQUIPES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

2.5.1 Des équipes de recherches et du sauvetage sont désignés parmi les éléments des services publics ou privés convenablement situés et équipés aux fins des recherches et du sauvetage.

Les équipes et les moyens minimaux nécessaires à des opérations de recherche et de sauvetage dans une région de recherche et de sauvetage sont déterminés par accord régional de navigation aérienne et sont spécifiés dans le plan régional AFI de navigation aérienne et le document de mise en œuvre des installations et services correspondant.

2.5.2 Des éléments des services publics ou privés qui ne peuvent convenir pour constituer des équipes de recherche et de sauvetage mais qui sont en mesure de participer aux opérations de recherche et de sauvetage sont désignés comme partie intégrante du plan de recherche et de sauvetage.

2.6 ÉQUIPEMENT DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

2.6.1 Les équipes de recherche et de sauvetage sont dotées d'équipement leur permettant de localiser rapidement le lieu d'un accident et d'y prêter une assistance suffisante.

2.6.2 Réservé

2.6.3 Tout aéronef de recherche et de sauvetage est équipé de manière à pouvoir communiquer sur les fréquences de détresse aéronautiques et les fréquences utilisées sur les lieux, ainsi que sur toute autre fréquence qui pourrait être prescrite.

2.6.4 Tout aéronef de recherche et de sauvetage est équipé d'un dispositif de radio-ralliement fonctionnant sur les fréquences de détresse.

Des spécifications d'emport applicables aux émetteurs de localisation d'urgence (ELT) figurent dans le RACD relatif à l'exploitation technique des aéronefs, 1^{re}, 2^e et 3^e Parties.

Des spécifications relatives aux ELT figurent dans le RACD 10, Volume III.

2.6.5 Tout aéronef de recherche et de sauvetage utilisé pour des opérations de recherche et de sauvetage au-dessus de zones maritimes est équipé de manière à pouvoir communiquer avec des navires.

De nombreux navires communiquent avec des aéronefs sur 2 182 kHz, 4 125 kHz et 121,5 MHz. Par contre, les navires ne veillent pas régulièrement à ces fréquences, et notamment la fréquence 121,5 MHz.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

2.6.6 Tout aéronef de recherche et de sauvetage utilisé pour des opérations de recherche et de sauvetage au-dessus de zones maritimes a à son bord un exemplaire du Code international des signaux qui lui permet de remédier aux difficultés de langue qui peuvent être rencontrées dans les communications avec des navires.

2.6.7 L'un au moins des aéronefs qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage doit avoir à son bord un équipement de survie largable, à moins qu'on sache qu'il est inutile de ravitailler les survivants par voie aérienne.

L'exigence d'emport d'un équipement de survie largable s'applique aux aéronefs décollant de leur base.

2.6.8 Le RCC qui lui sont rattachés entreposent à des aérodromes appropriés un équipement de survie convenablement emballé pour être largué par des aéronefs.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

CHAPITRE 3. COOPÉRATION

3.1 COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS

3.1.1 La République Démocratique du Congo coordonne ses services de recherche et de sauvetage avec ceux des Etats voisins.

3.1.2 Selon les besoins, La République Démocratique du Congo coordonne ses opérations de recherche et de sauvetage avec celles des États voisins, en particulier quand ces opérations se déroulent à proximité de régions de recherche et de sauvetage adjacentes.

3.1.2.1 La République Démocratique du Congo élabore des plans et des procédures de recherche et de sauvetage destinés à faciliter la coordination des opérations de recherche et de sauvetage avec celles des États voisins.

3.1.3 Sous réserve des conditions qui sont prescrites par la législation nationale en vigueur, La République Démocratique du Congo permet aux équipes de recherche et de sauvetage appartenant à d'autres États d'entrer immédiatement sur son territoire dans le but de rechercher les lieux d'accidents d'aviation et de secourir les survivants.

3.1.4 Les autorités d'un autre Etat qui souhaitent que ses équipes de recherche et de sauvetage pénètrent sur le territoire de La République Démocratique du Congo à des fins de recherche et de sauvetage transmettent au RCC ou à toute autre autorité désignée, une demande contenant des renseignements complets sur la mission projetée et sa nécessité.

3.1.4.1 Le RCC ou toute autre autorité désignée qui reçoit une telle demande d'un autre Etat :

- accuse immédiatement réception, et
- indique, dès que possible, les conditions éventuelles dans lesquelles pourra s'effectuer la mission projetée.

3.1.5 La République Démocratique du Congo conclut des accords avec les États voisins pour renforcer la coopération et la coordination dans le domaine des recherches et du sauvetage ainsi que pour établir les conditions d'entrée des équipes de recherche et de sauvetage sur leurs territoires respectifs. Ces accords facilitent également l'entrée de ces équipes en réduisant au minimum les formalités requises.

3.1.6 Le RCC est autorisé à :

- a) demander à tout autre centre de coordination de sauvetage ou centre secondaire de sauvetage, les secours dont il peut avoir besoin, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériels ;
- b) délivrer ou faciliter la délivrance de toute autorisation nécessaire pour l'entrée, sur le territoire de la République Démocratique du Congo, de ces aéronefs, navires, personnes ou matériels ;
- c) faire les démarches nécessaires auprès des services intéressés de douane, d'immigration et autres en vue d'accélérer les formalités d'entrée.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

3.1.7 La République Démocratique du Congo autorise son RCC à prêter assistance, sur demande, à d'autres centres de coordination de sauvetage ou centre secondaire de sauvetage, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériel.

3.1.8 La République Démocratique du Congo conclut des accords en vue d'organiser des exercices communs pour la formation de ses équipes de recherche et de sauvetage, des équipes d'autres Etats et exploitants, en vue d'augmenter l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage.

3.1.9 La République Démocratique du Congo conclut des accords visant à permettre au personnel du RCC et le cas échéant des RSC rattachés, d'effectuer périodiquement des visites de liaison auprès des centres des États voisins.

3.2 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES SERVICES

3.2.1 Les aéronefs et navires ainsi que les services et moyens locaux qui ne font pas partie de l'organisation de recherche et de sauvetage prêtent sans réserve leur concours à l'organisation des opérations de recherche et de sauvetage et pour qu'ils fournissent toute assistance possible aux survivants d'accidents d'aviation.

3.2.2 La coordination la plus étroite possible est assurée entre les autorités aéronautiques et maritimes compétentes, pour garantir le maximum d'efficacité et d'efficience des services de recherche et de sauvetage.

3.2.3 Les services de recherche et de sauvetage coopèrent avec les services chargés des enquêtes sur les accidents et ceux qui sont chargés de s'occuper des victimes.

3.2.4 Les équipes de sauvetage sont accompagnées, chaque fois que possible, de personnes qualifiées pour exécuter ces investigations.

3.2.5 Le RCC est désigné comme point de contact SAR (SPOC) pour la réception des données de détresse Cospas-Sarsat.

3.3 DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

3.3.1 Tous les renseignements nécessaires à l'entrée, sur le territoire de la République Démocratique du Congo, des équipes de recherche et de sauvetage appartenant à d'autres États sont publiés et diffusés. Ces renseignements sont également inclus dans les accords relatifs aux services de recherche et de sauvetage.

3.3.2 Les renseignements concernant le plan de conduite des opérations de recherche et de sauvetage quand de tels renseignements peuvent être utiles à la fourniture des services de recherche et de sauvetage, sont communiqués par l'intermédiaire du RCC ou d'autres organismes.

3.3.3 Dans la mesure où il est souhaitable et possible de le faire, des renseignements sur les mesures à prendre lorsqu'il y a lieu de croire qu'un aéronef en situation d'urgence risque de devenir une menace pour le public ou nécessite une intervention d'urgence générale sont communiqués au public et aux autorités d'intervention d'urgence générale.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

CHAPITRE 4. MESURES PRÉPARATOIRES

4.1 RENSEIGNEMENTS PRÉPARATOIRES

4.1.1 Le RCC a toujours rapidement accès aux renseignements les plus récents concernant les moyens ci-après de recherche et de sauvetage dans la SRR Kinshasa:

- équipes de recherche et de sauvetage, centres secondaires de sauvetage et postes d'alerte;
- organismes des services de la circulation aérienne ;
- moyens de communication qui sont utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage ;
- adresses et numéros de téléphone de tous les exploitants ou de leurs représentants désignés qui assurent des services dans la SRR Kinshasa ;
- toutes autres ressources privées et publiques, y compris les moyens médicaux et les moyens de transport susceptibles d'être utilisés pour les recherches et le sauvetage.

4.1.2 Le RCC a rapidement accès à tous les autres renseignements intéressant les recherches et le sauvetage, notamment les renseignements concernant :

- l'emplacement, les indicatifs d'appel, les heures de veille et les fréquences de toutes les stations radio susceptibles d'être utilisées pour appuyer les opérations de recherche et de sauvetage ;
- l'emplacement et les heures de veille des services assurant une veille radio, ainsi que les fréquences veillées ;
- les emplacements où sont entreposées des réserves de matériel largable de secours et de survie ;
- les objets que l'on sait susceptibles d'être confondus, surtout lorsqu'ils sont vus d'un aéronef, avec une épave non repérée ou non signalée.

4.1.3 Le RCC a facilement accès aux renseignements sur la position, la route et la vitesse des navires qui se trouvent dans les zones maritimes et qui sont en mesure de prêter assistance à un aéronef en détresse, ainsi qu'aux renseignements sur la façon d'entrer en communication avec ces navires.

4.1.4 Réserve

4.2 PLANS DE CONDUITE DES OPÉRATIONS

4.2.1 Le RCC établit des plans détaillés pour la conduite des opérations de recherche et de sauvetage dans la SRR Kinshasa.

4.2.2 Les plans de conduite des opérations de recherche et de sauvetage sont élaborés de concert avec des représentants des exploitants et des autres organismes publics ou privés qui peuvent aider à assurer des services de recherche et de sauvetage ou en bénéficier, compte tenu de la possibilité d'un nombre élevé de survivants.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

4.2.3 Les plans de conduite des opérations spécifient les dispositions à prendre pour assurer, dans la mesure du possible, l'entretien et le ravitaillement en carburant des aéronefs, navires et véhicules employés dans les opérations de recherche et de sauvetage, y compris les aéronefs, navires et véhicules fournis par d'autres États.

4.2.4 Les plans de conduite des opérations de recherche et de sauvetage comprennent des renseignements détaillés concernant les mesures à prendre par les personnes qui participent aux opérations de recherche et de sauvetage, notamment :

- a) la manière dont les opérations de recherche et de sauvetage se déroulent dans la région considérée ;
- b) l'utilisation des systèmes et moyens de communication disponibles ;
- c) les mesures à prendre de concert avec les autres centres de coordination de sauvetage ;
- d) les méthodes permettant d'alerter les aéronefs en vol et les navires en mer;
- e) les fonctions et prérogatives des personnes participant aux opérations de recherche et de sauvetage ;
- f) les modifications éventuelles dans le déploiement du matériel qui peuvent s'avérer nécessaires par suite des conditions météorologiques ou autres ;
- g) les méthodes permettant d'obtenir les renseignements essentiels qui intéressent des opérations de recherche et de sauvetage, comme les messages d'observation et les prévisions météorologiques, les NOTAM pertinents, etc. ;
- h) les méthodes permettant d'obtenir, auprès d'autres centres de coordination de sauvetage, une assistance éventuellement nécessaire, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériel;
- i) les méthodes permettant d'assister un aéronef en détresse qui est contraint de faire un amerrissage forcé dans les manœuvres de rendez-vous avec des navires ;
- j) les méthodes permettant d'assister les aéronefs de recherche et de sauvetage ou autres aéronefs à se rendre jusqu'à l'aéronef en détresse ;
- k) les mesures de coopération à prendre en conjonction avec les organismes des services de la circulation aérienne et les autres autorités compétentes pour aider un aéronef que l'on sait ou que l'on croit être l'objet d'une intervention illicite.

4.2.5 Des plans de conduite d'opérations de recherche et de sauvetage sont intégrés aux plans d'urgence des aéroports pour qu'ils prévoient des services de sauvetage dans le voisinage des aérodromes, y compris, dans le cas des aérodromes côtiers, des services de sauvetage en eau.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

4.3 ÉQUIPES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

4.3.1 Toute équipe de recherche et de sauvetage :

- a) prend connaissance de tous les éléments des plans de conduite des opérations prescrits au § 4.2 dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions ;
- b) tient le RCC informé de son état de préparation.

4.3.2 La République Démocratique du Congo :

- a) tient prêts des moyens de recherche et de sauvetage en nombre suffisant ;
- b) maintient une quantité suffisante de vivres, d'articles médicaux, de matériel de signalisation et d'autre équipement de survie et de sauvetage.

4.4 ENTRAÎNEMENT ET EXERCICES

La République Démocratique du Congo prévoit l'entraînement régulier de son personnel affecté aux opérations de recherche et de sauvetage et organise, à cette fin, les exercices nécessaires.

4.5 ÉPAVES

La République Démocratique du Congo prend les dispositions nécessaires pour que les épaves provenant d'accidents d'aviation et se trouvant sur son territoire ou, dans le cas des accidents survenus en haute mer ou dans des régions de souveraineté indéterminée, dans les régions de recherche et de sauvetage dont elle a la responsabilité soient enlevées, détruites ou indiquées sur une carte lorsque les investigations techniques sont terminées, si leur présence risque de constituer un danger ou de semer la confusion lors d'opérations de recherche et de sauvetage ultérieures.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

CHAPITRE 5. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE

5.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CAS CRITIQUES

5.1.1 Une administration ou un élément de l'organisation de recherche et de sauvetage qui a des raisons de croire qu'un aéronef est dans une situation critique communique immédiatement tous les renseignements dont il dispose au RCC.

5.1.2 Dès réception des renseignements concernant un aéronef dans une situation critique, le RCC évalue immédiatement ces renseignements ainsi que l'importance de l'opération à exécuter.

5.1.3 S'il reçoit, au sujet d'un aéronef dans une situation critique, des renseignements émanant d'autres sources que des organismes des services de la circulation aérienne, le RCC détermine la phase critique à laquelle correspond la situation et applique les procédures correspondantes.

5.2 PROCEDURES APPLICABLES PAR LE RCC PENDANT LES PHASES CRITIQUES

5.2.1 Phase d'incertitude

Lors du déclenchement d'une phase d'incertitude, le RCC maintient la coopération la plus étroite avec les organismes des services de la circulation aérienne et les autres organismes et services intéressés afin d'assurer le dépouillement rapide des messages reçus.

5.2.2 Phase d'alerte

Lors du déclenchement d'une phase d'alerte, le RCC alerte immédiatement les équipes de recherche et de sauvetage et déclenche les mesures nécessaires.

5.2.3 Phase de détresse

Lors du déclenchement d'une phase de détresse, le RCC :

- a) déclenche immédiatement, conformément au plan de conduite des opérations approprié, l'intervention des équipes de recherche et de sauvetage ;
- b) détermine la position de l'aéronef, évalue le degré d'incertitude de cette position et, d'après ce renseignement et les circonstances, détermine l'étendue de la zone à explorer ;
- c) avertit l'exploitant, lorsque cela est possible, et le tient au courant du déroulement des opérations ;
- d) avertit les autres centres de coordination de sauvetage dont l'aide semble devoir être nécessaire ou que les opérations peuvent concerner ;
- e) informe l'organisme des services de la circulation aérienne qui lui est associé, lorsque les renseignements reçus au sujet du cas critique émanent d'une autre source ;
- f) demande au plus tôt à des aéronefs, à des navires, à des stations côtières et à d'autres services qui ne sont pas nommément spécifiés dans le plan de conduite des opérations appropriées, mais qui sont à même de le faire, de :

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

- 1) maintenir une veille radio pour capter d'éventuelles transmissions provenant de l'aéronef en détresse, d'un équipement radio de survie ou d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT) ;

Les fréquences indiquées dans les spécifications des ELT figurant dans le RACD 10 – Télécommunications aéronautiques, Volume III, sont 121,5 MHz et 406 MHz.

- 2) prêter toute l'assistance possible à l'aéronef en détresse ;
 - 3) tenir le RCC au courant de l'évolution de la situation ;
- g) établit, d'après les renseignements dont il dispose, un plan d'action détaillé pour l'exécution des opérations de recherche et de sauvetage et le communique, à titre indicatif, aux services directement chargés de diriger ces opérations ;
 - h) au besoin, modifie le plan d'action détaillé, selon l'évolution de la situation;
 - i) avise les services compétents chargés d'enquêter sur les accidents ;
 - j) avise l'État d'immatriculation de l'aéronef.

À moins que les circonstances n'exigent une dérogation, on suit l'ordre dans lequel ces mesures sont décrites.

5.2.4 Déclenchement des opérations de recherche et de sauvetage concernant un aéronef dont la position est inconnu.

Lorsqu'une phase critique est déclarée au sujet d'un aéronef dont la position est inconnue et qui pourrait se trouver dans plusieurs régions de recherche et de sauvetage, les dispositions ci-après sont prises :

- a) Lorsque le RCC est avisé d'une phase critique et qu'à sa connaissance aucun autre centre n'a pris les mesures voulues, il prend de sa propre initiative les dispositions spécifiées au § 5.2 et coordonne avec les centres de coordination de sauvetage voisins afin de désigner un centre qui prendra immédiatement la responsabilité des opérations.
- b) Sauf décision contraire prise d'un commun accord par les centres de coordination de sauvetage intéressés, le centre de coordination qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage est le centre dont relève :
 - la région dans laquelle se trouvait l'aéronef quand il a envoyé son dernier compte rendu de position ; ou
 - la région vers laquelle se dirigeait l'aéronef si sa dernière position signalée était à la limite de deux régions de recherche et de sauvetage; ou
 - la région dans laquelle l'aéronef se rendait, s'il n'est pas doté de moyens de communication bilatérale ou s'il n'est pas tenu de rester en liaison radio; ou
 - la région dans laquelle se trouve l'aéronef en détresse, conformément aux indications du système Cospas-Sarsat.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

- c) Une fois la phase de détresse déclarée, le centre de coordination de sauvetage responsable de la coordination générale signale toutes les circonstances du cas critique et l'évolution de la situation à tous les autres centres de coordination de sauvetage susceptibles de participer aux opérations. De même, tous les centres de coordination de sauvetage qui viendraient à apprendre des éléments d'information concernant l'urgence les transmettront au centre responsable de l'ensemble des opérations.

5.2.5 Transmission de renseignements à l'aéronef pour lequel a été déclarée une phase critique.

Le RCC chargé des opérations de recherche et de sauvetage transmet, à l'organisme des services de la circulation aérienne desservant la FIR Kinshasa dans laquelle se trouve l'aéronef, des renseignements sur les opérations de recherche et de sauvetage qui ont été déclenchées, afin que ces renseignements puissent être transmis à l'aéronef.

5.3 PROCEDURES APPLICABLES DANS LE CAS OU L'EXECUTION DES OPERATIONS DEPEND DE DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS CONTRACTANTS

Lorsque l'exécution des opérations dans l'ensemble de la région de recherche et de sauvetage incombe à plusieurs États contractants, le RCC agit conformément au plan de conduite des opérations pertinent lorsque le centre de coordination de sauvetage de la région le lui demande.

5.4 PROCEDURES APPLICABLES PAR LES SERVICES CHARGES DES OPERATIONS

Les services directement chargés de diriger les opérations ou une partie de ces opérations :

- donnent des instructions aux équipes de sauvetage placées sous leur autorité et portent ces instructions à la connaissance du RCC ;
- tiennent le RCC au courant du déroulement des opérations.

5.5 PROCEDURES APPLICABLES PAR LE RCC— FIN ET SUSPENSION DES OPERATIONS

5.5.1 Les opérations de recherche et de sauvetage se poursuivent, lorsque c'est possible, tant que tous les survivants n'ont pas été emmenés en lieu sûr ou qu'il reste un espoir raisonnable de sauver des survivants.

5.5.2 La responsabilité de décider de la fin des opérations de recherche et de sauvetage incombe au centre de coordination de sauvetage.

Toutefois d'autres autorités nationales compétentes peuvent participer au processus de décision menant à la cessation des opérations SAR.

5.5.3 Une fois la mission de recherche et de sauvetage accomplie, ou quand le RCC estime ou est informé qu'il n'y a plus d'urgence, la phase d'urgence est annulée, les opérations de recherche et de sauvetage sont terminées et les autorités, moyens ou services mis en œuvre ou notifiés sont informés sans délai.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

5.5.4 En cas d'impossibilité de poursuivre une mission de recherche et de sauvetage et si le RCC estime qu'il y a peut-être encore des survivants, le centre suspend provisoirement les activités sur place en coordination avec les autorités nationales compétentes, en attendant les faits nouveaux, et informe sans délai les autorités, les moyens ou les services qui ont été mis en œuvre ou notifiés.

Les renseignements pertinents reçus par la suite sont évalués et les activités de recherche et de sauvetage sont reprises lorsqu'elles sont justifiées et possibles.

5.6 PROCEDURES APPLICABLES SUR LES LIEUX D'UN ACCIDENT

5.6.1 Lorsque plusieurs moyens participent aux opérations de recherche et de sauvetage sur place, le RCC charge une ou plusieurs équipes présentes sur les lieux de coordonner l'ensemble des activités afin d'assurer la sécurité et l'efficacité des opérations aériennes et en surface, en tenant compte des possibilités des moyens et des besoins opérationnels.

5.6.2 Le pilote commandant de bord qui constate qu'un autre aéronef ou un navire est en détresse procède comme suit, dans la mesure où cela est possible, raisonnable ou utile :

- a) rester en vue de l'aéronef ou du navire en détresse jusqu'à ce qu'il soit contraint de quitter les lieux ou informé par le RCC que sa présence n'est plus nécessaire;
- b) déterminer la position de l'autre aéronef ou du navire en détresse;
- c) selon ce qui est approprié, communiquer au RCC ou à l'organisme des services de la circulation aérienne le plus grand nombre possible de renseignements des types ci-après :
 - type, identification et état de l'aéronef ou du navire en détresse ;
 - position exprimée en coordonnées géographiques ou de grille ou par la distance et le relèvement vrai par rapport à un repère connu ou par rapport à une aide radio à la navigation;
 - heure de l'observation exprimée en heures et minutes UTC (temps universel coordonné);
 - nombre de personnes vues ;
 - personnes éventuellement vues abandonnant l'aéronef ou le navire en détresse;
 - conditions météorologiques sur place;
 - état physique apparent des survivants;
 - meilleure route au sol apparente pour atteindre l'aéronef ou le navire en détresse;
- d) se conformer aux instructions du RCC ou de l'organisme des services de la circulation aérienne.

5.6.2.1 Si le premier aéronef qui arrive sur les lieux d'un accident n'est pas un aéronef de recherche et de sauvetage, ledit aéronef dirige les mouvements de tous les autres aéronefs qui arrivent par la suite

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

sur les lieux, jusqu'à l'arrivée du premier aéronef de recherche et de sauvetage. Si, dans l'intervalle, ledit aéronef ne peut entrer en communication avec le RCC ou l'organisme responsable des services de la circulation aérienne, il passe le commandement, par accord mutuel, à un aéronef qui est en mesure d'établir de telles communications jusqu'à l'arrivée du premier aéronef de recherche et de sauvetage.

5.6.3 S'il est nécessaire qu'un aéronef communique des renseignements aux survivants ou aux équipes de sauvetage de surface, et s'il ne peut utiliser une liaison radio bilatérale, il largue, si possible, un équipement de communication permettant d'établir un contact direct ou communique lesdits renseignements en larguant un message sur support papier.

5.6.4 Lorsqu'un signal a été disposé au sol, l'aéronef indique si le signal a été compris ou non par la méthode décrite au § 5.6.3 ou, si cela est impossible, en faisant le signal visuel approprié.

5.6.5 Lorsqu'un aéronef dirige un navire vers l'endroit où un aéronef ou un navire se trouve en détresse, il transmet des instructions précises par les moyens dont il dispose. S'il ne peut établir de communication radio, l'aéronef fait le signal visuel approprié.

Les signaux visuels dans le sens air vers surface et dans le sens surface vers air sont publiés dans le Volume III du Doc 9731 de l'OACI.

5.7 PROCEDURES APPLICABLES PAR UN PILOTE COMMANDANT DE BORD QUI INTERCEPTE UN MESSAGE DE DETRESSE

Lorsque le pilote commandant de bord d'un aéronef intercepte une transmission de détresse, il doit, si c'est possible :

- a) accuser réception de la transmission de détresse;
- b) consigner la position de l'aéronef ou du navire en détresse si elle est donnée;
- c) prendre un relèvement sur l'émission;
- d) informer le RCC ou l'organisme responsable des services de la circulation aérienne du signal ou message de détresse et donner tous les renseignements dont il dispose;
- e) s'il le juge nécessaire, se diriger, en attendant des instructions, vers la position signalée dans le message intercepté.

5.8 SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE

5.8.1 Si on utilise les signaux visuels dans le sens air vers surface et dans le sens surface vers air décrits à l'Appendice du présent règlement, ceux-ci ont le sens indiqué dans cet Appendice. Ils ne sont utilisés qu'aux fins indiquées et aucun autre signal susceptible d'être confondu avec ces signaux n'est utilisé.

5.8.2 Lorsqu'il aperçoit l'un quelconque des signaux décrits à l'Appendice, le pilote prend toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux instructions correspondant à ce signal, qui sont indiquées dans ledit Appendice.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

5.9 CONSTITUTION DES DOSSIERS

5.9.1 Le RCC tient un dossier sur l'efficacité de fonctionnement des services de recherche et de sauvetage dans sa zone de responsabilité.

5.9.2 Réservé

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

APPENDICE

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

APPENDICE 1. SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE

(Voir Chapitre 5, section 5.8, du Règlement)

1. SIGNAUX ECHANGES AVEC LES NAVIRES

1.1 Les manœuvres suivantes, exécutées successivement par un aéronef, signifient que cet aéronef veut diriger un navire vers un aéronef ou un navire en détresse :

- a) tourner autour du navire au moins une fois;
- b) couper la trajectoire du navire, en avant de celui-ci, à basse altitude :
 - 1) en balançant les ailes, ou
 - 2) en ouvrant et fermant alternativement les gaz, ou
 - 3) en changeant le pas de l'hélice;

À cause du niveau de bruit élevé à bord des navires, les signaux sonores des alinéas 2) et 3) peuvent être moins efficaces que le signal visuel de l'alinéa 1) et ils sont considérés comme des moyens supplémentaires pour attirer l'attention.

- c) mettre le cap dans la direction que suit le navire. La répétition de ces manœuvres a la même signification.

1.2 La manœuvre suivante, exécutée par un aéronef, signifie que l'assistance du navire, auquel le signal est destiné, n'est plus nécessaire :

- couper le sillage du navire, derrière celui-ci à basse altitude :
 - 1) en balançant les ailes, ou
 - 2) en ouvrant et fermant alternativement les gaz, ou
 - 3) en changeant le pas de l'hélice.

Les navires peuvent répondre de la manière suivante au signal du § 1.1 :

- pour accuser réception des signaux :
 - 1) hisser la flamme du code (bandes verticales blanches et rouges) à bloc (pour signifier compris) ;
 - 2) transmettre par signaux en morse lumineux une série de lettres T;
 - 3) changer de cap pour suivre l'aéronef.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017
		Amendement 01 -20/ 09 /2017

- pour indiquer l'impossibilité de se conformer aux instructions :
 - 1) hisser le pavillon international N (damier à carrés bleus et blancs) ;
 - 2) transmettre par signaux en morse lumineux une série de lettres N.
- d) Voir le § 1.1, alinéa b) 3).

2. CODE DE SIGNAUX VISUELS SOL-AIR

2.1 CODE DE SIGNAUX VISUELS SOL-AIR A L'USAGE DES SURVIVANTS

N°	Message	Signal
1	Demandons assistance	V
2	Demandons assistance médicale	X
3	Non ou réponse négative	N
4	Oui ou réponse affirmative	Y
5	Nous nous dirigeons dans cette direction	↑

2.2 CODE DE SIGNAUX VISUELS SOL-AIR A L'USAGE DES EQUIPES DE SAUVETAGE

N°	Message	Signal
1	Opérations terminées	LLL
2	Avons retrouvé tous les occupants	<u>LL</u>
3	N'avons retrouvé qu'une partie des occupants	++
4	Impossible de continuer. Retournons à la base	XX
5	Sommes divisés en deux groupes. Nous dirigeons chacun dans la direction indiquée	↔
6	Avons appris que l'aéronef est dans cette direction	→ →
7	N'avons rien trouvé. Poursuivons les recherches	NN

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 12
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE RECHERCHES ET SAUVETAGE	2 ^{ème} édition : Septembre 2017 Amendement 01 -20/ 09 /2017

2.3 Les signaux ont une longueur d'au moins 2,5 m (8 ft) et sont aussi visibles que possible.

Les signaux peuvent être formés par toutes sortes de moyens en employant, par exemple, des bandes de toile, du tissu de parachute, des morceaux de bois, des pierres ou autres matériaux analogues ; délimiter la surface en foulant le sol avec les pieds ou en répandant de l'huile.

Il est possible d'attirer l'attention sur les signaux ci-dessus par d'autres moyens tels que la radio, les fusées, la fumée et la lumière réfléchie.

3. SIGNAUX AIR-SOL

3.1 Les signaux suivants, exécutés par un aéronef, signifient que les signaux disposés au sol ont été compris :

a) pendant le jour :

- l'avion balance les ailes ;

b) de nuit :

- l'avion éteint et rallume deux fois ses projecteurs d'atterrissage ou, s'il n'en est pas équipé, ses feux de position.

3.2 Le fait de ne pas exécuter les signaux ci-dessus signifie que le signal disposé au sol n'est pas compris.

FIN DU DOCUMENT